

Département de la Côte d'Or

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Service du Génie Rural
des Eaux et des Forêts

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ADDUCTION D'EAU DE LUCEY

Projet d'alimentation en eau potable

Arrêté préfectoral n° H48-DDA-71.

en date du 22 OCT. 1971
déclarant l'UTILITE PUBLIQUE DES
TRAVAUX -

Le Préfet du Département de la Côte d'Or,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

VU mon arrêté préfectoral en date du 4 août 1969 autorisant la constitution du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de LUCEY ;

VU le projet des travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par le Syndicat intercommunal et notamment le plan des lieux ;

VU la délibération du Comité syndical adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 2 juin 1971 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à mon arrêté du 31 août 1971 n° 332/DDA/71 dans les communes de LUCEY, LA CHAUME et FAVEROLLES-les-LUCEY en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 1er octobre 1971 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 14 octobre 1971 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Administration communale et notamment ses articles 141 et 152 ;

VU l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 déterminant les conditions d'application du premier alinéa de l'article L.20 ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59.680 du 19 mai 1959 ;

VU les décrets n° 64.250 à 64.252 du 14 mars 1964 et l'instruction générale du 26 mars 1964 portant réforme administrative ;

VU le décret n° 65.224 du 26 mars 1965 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'Agriculture ;

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture :

A R R E T E

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de LUCEY en vue de l'alimentation en eau potable de LUCEY, LA CHAUME et FAVEROLLES-les-LUCEY.

Article 2 - Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de LUCEY est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines de la source du "Rû de Lançon".

Article 3 - Le volume d'eau à prélever par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de LUCEY ne pourra excéder 350 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat intercommunal devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de LUCEY à l'agrément du Service du Génie Rural des Eaux et des Forêts.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Syndicat dans sa séance du 16 juin 1971, la collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 - Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée seront déterminés de la manière suivante :

Périmètre de protection immédiate :

- 20 m en amont du captage,
- 5 m en aval.

Périmètre de protection rapproché -

- 500 m en amont des drains de captage ainsi que latéralement.

Périmètre de protection éloigné :

Ses limites sont fixées de la manière suivante :

- route D 102,
- route D 102 C jusqu'à la cote 379,
- route forestière de la cote 379 à la cote 391,
- laie forestière sensiblement est-ouest, de la cote 391 à la courbe de niveau 350,
- intersection de la laie décrite ci-dessus avec la courbe 350, à la cote 309 sur la route D 102, en ligne droite.

Dans cette zone les activités, installations et dépôts visés par le décret 67.1093 seront interdits et en particulier :

- le dépôt d'ordures ménagères, immondices et détritiques divers et de tout produit susceptible de nuire à la qualité des eaux,
- l'épandage d'eaux usées et de toute substance susceptible de nuire à la qualité des eaux, en particulier les engrais d'origine animale,
- l'implantation de carrières, bâtiments, etc...

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène.

Article 8 - Le Président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de LUCEY agissant au nom du Syndicat, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 9 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 10 - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 1 088 000 F. au moyen d'une subvention de Ministère de l'Agriculture et d'emprunts syndicaux.

Article 11 - M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de MONTBARD, MM. les Maires des communes de LUCEY, LA CHAUME et FAVEROLLES-les-LUCEY, M. le Président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de LUCEY, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

POUR AMPLIATION

L'Ingénieur,

A. VILTARD



A DIJON, le

22 OCT. 1971

LE PREFET

Signé: Pierre-Jean MOATTI

Alimentation en eau potable

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/20 000ème.

